



TITRE DE L'ASSOCIATION : SOCIETE DE TIR DE CHATEAUROUX

DECLARATION A LA PREFECTURE DE L'INDRE N° 898 LE 30 JUIN 1947

N° D'AGREMENT MINISTERIEL JEUNESSE ET SPORTS : 7104 DU 01 MARS 1950

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier :

L'association dite SOCIETE DE TIR DE CHATEAUROUX a pour objet la pratique du Tir de loisir et de compétition - Sa durée est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions de l'article 15- Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Indre sous le N° 898 le 30 juin 1947 - Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, Elle ne poursuit pas un but lucratif; si elle réalise des bénéfices ceux-ci ne pourront pas être distribués à ses membres mais devront être utilisés afin de mieux réaliser le but qu'elle s'est fixé- Elle pourra les conserver à titre de réserves et les placer en titres, valeurs ou livret épargne.

Elle a son siège social à Châteauroux. Son adresse exacte, en principe chez le Président, sera indiquée dans un règlement intérieur.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions amicales ou officielles, de manifestations diverses. L'organisation de cours, de stages de conférences et d'expositions ou la participation à ceux-ci. L'attribution de prix ou récompenses.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs. Pour devenir membre actif il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel. Le taux des cotisations est fixé par le Comité Directeur après avoir eu connaissance des taux fixés annuellement par la Fédération, la Ligue et le Comité départemental dont il dépend. Le montant du droit d'entrée éventuel est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre honoraire ou bienfaiteur en fonction de libéralités reçues.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes physiques pour services rendus à l'association. Ceci confère l'appartenance à l'association et dispense du paiement de cotisation.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1° par la démission, après paiement des cotisations échues de l'année courante.

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II- AFFILIATION

1 Article 5 : L'association doit s'affilier à la Fédération Française de Tir régissant les sports qu'elle pratique et peut, éventuellement en plus, s'affilier à d'autres fédérations liées à celle-ci par un protocole d'accord dont les termes autorisent cette double affiliation. Elle doit s'affilier également à la Ligue Régionale et au Comité Départemental de la région et du département ou est son siège.

Pendant la durée de cette affiliation, l'association s'engage :

1° à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces fédérations, ainsi qu'à ceux des Ligues Régionales et du Comité Départemental dont elle relève.

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité de Direction de l'association est composé d'au moins six (6) et d'au plus vingt et un (21) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et doit comprendre, dans la mesure du possible, au moins une représentante féminine et un médecin. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations détenues par chaque mandataire présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort : 1/3 pour deux ans, 1/3 pour quatre ans, 1/3 pour six ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit tous les deux ans, en son sein, au scrutin secret, son bureau, comprenant le Président, le Secrétaire, le Trésorier et autres responsables utiles au fonctionnement de l'association. Les membres de bureau sortants sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expirait normalement le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou des Vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, des membres d'honneur ayant voix délibérative ainsi que des membres auditeurs qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité de Direction nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7 : Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour valider les délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur manquant, sans excuse acceptée par celui-ci, trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Leur taux est fixé par l'assemblée générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de direction.

Article 9 : L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs et d'honneur prévus à l'article trois, à jour ou dispensés de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction, son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote éventuellement une prévision budgétaire de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article six.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur les votes se font à main levées, si le vote à bulletin secret n'est pas demandé par un participant, le vote par procuration dans la limite de deux procurations par mandataires présents est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du sixième des membres visés à l'article neuf est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation pour l'assemblée générale pourra comporter également convocation pour la deuxième assemblée, au cas où celle-ci deviendrait nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera signé par le Président et le Secrétaire.

- Article 11 : Le président ordonnance les dépenses.

Le Comité Directeur peut ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires, postaux ou d'épargne.

Les personnes habilitées à faire fonctionner ces comptes seront désignées par le Comité Directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 12 : Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale. Les délibérations de l'assemblée générale relative à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 : Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3° des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° des ressources créent à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés aux premiers alinéas de l'article neuf, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La convocation pour l'assemblée générale pourra comporter également convocation pour la deuxième assemblée, au cas où celle-ci deviendrait nécessaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés aux premiers alinéas de l'article neuf. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La convocation pour l'assemblée générale pourra comporter également convocation pour la deuxième assemblée, au cas où celle-ci deviendrait nécessaire.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 16 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou voisin, ou à une ou plusieurs associations déclarées d'utilité publique.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

V FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Le Président doit, dans les trois mois, effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application

de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts.
- 2 - le changement de titre de l'association.
- 3 - le transfert du siège social.
- 4 - les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 18 : Les règlements intérieurs sont préparés, adoptés par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Article 19 : les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Châteauroux le 22 Novembre 1997 sous la présidence de Monsieur Pérucaud Pierre président de l'association assisté de Monsieur Descars Alain secrétaire.

Ils annulent et remplacent ceux déposés à la Préfecture de l'Indre le 15 Janvier 1989. Pour le comité de Direction de l'association dite :

SOCIETE DE TIR DE CHATEAUROUX

Nom Prénom : Descars Alain
Profession : Agent de LA POSTE

Nom Prénom : Pérucaud Pierre
Profession : Retraité

Secrétaire de la Société de Tir

Président de la Société de Tir

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Descars Alain' and the signature on the right is 'Pérucaud Pierre'. Both signatures are written in a cursive, flowing style.

